

## Tribunal Suprême, 19 juin 2019, Monsieur J.F. C c/ État de Monaco

---

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <i>Type</i>                    | Jurisprudence   |
| <i>Jurisdiction</i>            | Tribunal Suprême  |
| <i>Date</i>                    | 19 juin 2019  |
| <i>IDBD</i>                    | 18312   |
| <i>Débats</i>                  | Audience publique   |
| <i>Matière</i>                 | Administrative  |
| <i>Intérêt jurisprudentiel</i> | Fort  |
| <i>Thématiques</i>             | Fonction publique ; Pouvoir disciplinaire ; Organisation des pouvoirs publics - Général |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/2019/06-19-18312>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Abstract

### Compétence

Contentieux administratif - Recours en annulation - Acte administratif individuel

Recours en annulation

Loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs - Proposition du conseil de discipline - Proposition adoptée par l'autorité administrative compétente - Décision administrative motivée

Fonction publique - Fonctionnaire de police de l'État - Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, article 45 - Composition du conseil de discipline - Composition régulière

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, article 6§1 - Sanction prise à l'issue d'une procédure administrative indépendante de la distinction entre fonction de poursuite et fonction de répression - Procédure non contraire à l'article 6§1 - Saisie ultérieure du Tribunal suprême compétent pour contrôler la matérialité des faits reprochés, leur qualification et leur proportionnalité avec la gravité de la sanction - Non violation de l'article 6§1

Principe d'impartialité - Méconnaissance du principe ni établie, ni alléguée

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaire de police de l'État - Évolution de la situation personnelle - Omission de déclaration aux services compétents nonobstant le rappel de l'obligation - Ordonnance souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie - Faits reprochés exclus du bénéfice de l'amnistie - Absence de violation de l'Ordonnance souveraine - Qualité de lieutenant de police, ancienneté dans les services de police, mise en garde notifiée, spécificité des fonctions exercées - Faits reprochés constitutifs de manquements aux devoirs de moralité et probité - Décision administrative de mise à la retraite d'office - Décision légale (oui)

### Recours en indemnisation

Rejet des conclusions à fin d'annulation - Rejet corrélatif des conclusions à fins d'indemnisation

---

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

*Siégeant et délibérant en assemblée plénière*

**Vu la requête**, enregistrée au Greffe général le 23 avril 2018 sous le numéro TS 2018-14, par laquelle M. J.F.

C. demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'Ordonnance souveraine n° 6.803 du 21 février 2018 portant admission à la retraite d'office de M. J.F. C, la condamnation de l'État à lui payer la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de cette décision, ainsi que la publication de la décision à intervenir dans les mêmes conditions de publicité que la décision attaquée.

### CE FAIRE :

Attendu que M. C. expose que, ressortissant français, il a été recruté comme inspecteur de police en 1988 ; que, ayant atteint le grade de lieutenant de police, il a, sur la base d'un rapport du Directeur de la Sûreté Publique du 27 mars 2015, fait l'objet d'une procédure disciplinaire faisant suite à la condamnation pénale d'une ressortissante monégasque, Mme G. M., condamnation devenue définitive depuis l'arrêt de la Cour de révision du 25 septembre 2014, pour des faits de fraude et d'escroquerie aux dépens de l'État ; que ce rapport du 27 mars 2015 reproche à M. C. d'avoir sciemment concouru à la commission des faits reprochés à Mme M., à savoir la perception frauduleuse de diverses allocations sociales, en s'abstenant de déclarer sa présence au domicile de Mme M. ; que, après divers reports, il a pu consulter son dossier à la Direction des ressources humaines et de la formation de la fonction publique le 19 février 2016 puis, après l'adjonction de nouvelles pièces, le 5 décembre 2017 ; qu'il a finalement comparu devant le conseil de discipline le 17 janvier 2018 ; que, par Ordonnance souveraine n° 6.803 du 21 février 2018, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en sa mise à la retraite d'office à compter du 24 février 2018 ;

Attendu que M. C. conteste l'interprétation des faits qui ont conduit à cette sanction ; que, selon lui, à l'époque des faits ayant conduit à la condamnation de Mme M., s'il entretenait une relation amoureuse avec elle, il ne vivait pas en concubinage avec elle ; que c'est seulement à l'occasion d'une plainte déposée par elle contre son ex-époux en 2013 que ce dernier a accusé à tort Mme M. d'avoir dissimulé qu'elle vivait maritalement avec M. C. pour pouvoir percevoir indûment des allocations sociales ; qu'un fonctionnaire de police manifestant son inimitié à l'encontre de M. C. a alors déclenché l'enquête pénale qui a abouti à la condamnation de Mme M. ; que cette condamnation se fonde sur des indices dont aucun n'a la moindre valeur probante ; que, du reste, en 2014, le Directeur de l'habitat, responsable de l'aide au logement, a indiqué à Mme M. que, dès lors que M. C. n'était pas titulaire d'une carte de séjour à son domicile, seuls les revenus de Mme M. devaient être pris en compte pour l'attribution des aides au logement ; que M. C. n'a jamais contribué aux charges du foyer de Mme M. ; que l'utilisation de la géolocalisation du téléphone portable de M. C. pour démontrer sa présence au domicile de Mme M. était irrégulière ; que M. C. a d'ailleurs porté plainte contre la SAM Monaco Telecom ; que cette plainte est toujours en cours d'instruction ; que M. C. a dû saisir la Commission de Contrôle

des informations nominatives, puis déposer une nouvelle plainte, pour obtenir la communication des relevés de ses badges professionnels qui démontrent qu'il était dans les bureaux de la Sûreté aux heures où, selon ces géolocalisations, il aurait été présent au domicile, tout proche, de Mme M. ; que ce sont ces démarches et ces plaintes qui ont sans doute conduit le Gouvernement à engager une procédure disciplinaire contre M. C. ; que ce dernier a déjà été sanctionné en n'obtenant pas la bonification indiciaire de fin de carrière dont bénéficient habituellement les fonctionnaires de police ;

Attendu que, selon M. C., la composition du conseil de discipline qui a proposé de le sanctionner était irrégulière ; qu'en effet, parmi les membres désignés en qualité de représentants des fonctionnaires, un seul répond aux conditions fixées par l'article 45 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, à savoir que seul ce membre était membre de la commission administrative paritaire compétente ;

Attendu que M. C. soutient en outre que, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe d'impartialité objective n'a pas été respecté dans l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline ; qu'en effet, d'une part le président de ce conseil, qui a d'ailleurs convoqué M. C., est aussi l'autorité de poursuite, et d'autre part deux des membres de ce conseil ont été, pour l'un, ou sont encore, pour l'autre affectés dans le service chargé, entre autres missions, de l'instruction des dossiers disciplinaires sous l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique ; qu'en outre la décision disciplinaire n'est pas motivée ;

Attendu que M. C. soutient encore que la décision disciplinaire est intervenue en violation de l'Ordonnance souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie ; qu'en effet, cette Ordonnance a amnistié la condamnation de Mme M., de sorte que les faits qui ont été à l'origine de cette condamnation ne peuvent servir de fondement à une sanction disciplinaire ;

Attendu que, selon M. C., la sanction est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'avis du conseil de discipline s'est fondé sur la condamnation de Mme M. alors que, pour sa part, M. C. n'a été ni poursuivi ni pénalement sanctionné comme co-auteur ou comme complice des faits reprochés à Mme M. ; que les condamnations de cette dernière ayant été décidées hors du contradictoire de M. C., ce dernier ne pouvait être sanctionné sur le seul fondement de ces condamnations sans même avoir examiné le dossier, ce qui a privé l'avis du conseil de discipline et la décision attaquée de toute motivation ;

Attendu que M. C. expose que, en lui faisant terminer sa carrière sur une sanction injustifiée clôturant un acharnement administratif gravement fautif, et en diffusant la sanction sur le site intranet de la Direction de la Sûreté Publique, l'administration lui a causé un préjudice, qu'il estime à 50 000 euros, dont il demande réparation au Tribunal suprême ;

**Vu la contre-requête** enregistrée au Greffe Général le 25 juin 2018, par laquelle le Ministre d'État conclut au rejet de la requête au motif tout d'abord que, selon lui, la composition du conseil de discipline est régulière ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte de l'article 45 de la loi n° 975 que, si la moitié des membres du conseil de discipline doit être désignée par les représentants des fonctionnaires siégeant au sein de la commission administrative paritaire compétente, ils ne doivent pas tous être nécessairement membres de cette commission ; que, dès lors qu'un seul des membres de la commission administrative paritaire élus par les fonctionnaires remplissait les conditions pour être membre du conseil de discipline, il appartenait à ces membres élus de compléter le conseil de discipline en faisant appel à des fonctionnaires extérieurs à la commission ; que c'est dans ces conditions que, le 9 novembre 2017, les membres titulaires de la commission ont décidé de recourir au tirage au sort parmi les fonctionnaires en activité ayant un grade au moins égal à celui de lieutenant de police, ce qui a permis la désignation de deux membres titulaires du conseil de discipline et de trois membres suppléants ; que, contrairement à ce que soutient M. C., il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-126 qui concernent le remplacement des membres des commissions administratives paritaires eux-mêmes et non la désignation des membres d'un conseil de discipline ;

Attendu que, selon le Ministre d'État, il n'y a eu en l'espèce ni violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni violation du principe d'impartialité ; qu'en effet, tout d'abord, en raison du principe hiérarchique qui gouverne le pouvoir disciplinaire, le droit disciplinaire de la fonction publique ignore la distinction entre fonction de poursuite et fonction répressive ; qu'ensuite le conseil de discipline, qui ne formule qu'une proposition, ne constitue pas une formation de jugement exerçant une fonction répressive ; que du reste, si le Directeur des ressources humaines et de la formation de la fonction publique a convoqué M. C. devant le conseil de discipline, c'est en sa seule qualité de président de ce conseil et non en celle d'autorité de poursuite ; qu'il n'en découle donc aucune violation du principe d'impartialité ; qu'enfin la circonstance qu'un membre du conseil de discipline soit affecté à un service chargé, notamment, d'instruire les dossiers disciplinaires ne suffit pas à établir une violation du principe d'impartialité dès lors qu'il n'est ni établi ni même soutenu que ce fonctionnaire serait intervenu dans l'instruction du dossier de M. C. ;

Attendu que, pour le Ministre d'État, en décidant de tenir compte des faits matériellement établis par l'instruction pénale ouverte contre Mme M., le conseil de discipline a suffisamment motivé son avis, sans avoir à préciser davantage les raisons pour lesquelles il écartait l'affirmation de M. C. selon laquelle il n'aurait pas vécu avec Mme M. pendant la période de prévention ;

Attendu que le Ministre d'État conteste que la décision attaquée violerait l'ordonnance n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie ; qu'en effet, en premier lieu, cette amnistie est pénale et non disciplinaire ; que sont d'ailleurs seulement amnistiées les condamnations ayant sanctionné des délits et des contraventions et non les faits sur lesquels ces sanctions reposent ; que l'Ordonnance n° 5.160 précise aussi que l'amnistie qu'elle édicte ne pourra être opposée au droit des tiers, ce qui permet à l'autorité administrative de fonder une action disciplinaire sur les faits établis par le juge

pénal ; qu'en deuxième lieu, seule Mme M. a pu bénéficier de l'amnistie puisqu'elle est seule à avoir fait l'objet de poursuites pénales ; que la faute reprochée à M. C., consistant dans le fait d'avoir omis de déclarer qu'il vivait maritalement avec une Monégasque bénéficiaire d'allocations réservées aux femmes isolées, est d'ailleurs distincte de celle qui a donné lieu à la condamnation de Mme M. ; qu'en troisième lieu, même si l'amnistie avait porté sur des sanctions disciplinaires, il y aurait lieu d'en exclure les manquements aux obligations de moralité et de probité auxquelles sont tenus les policiers ;

Attendu que, selon le Ministre d'État, la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la juridiction répressive a définitivement constaté que M. C. vivait depuis au moins 2009 chez Mme M., avec qui il avait un enfant né en 2003 ; que M. C., entendu au cours de l'instruction pénale, a reconnu le caractère fictif du logement qu'il déclarait être le sien en France ; qu'il avait d'ailleurs déjà été mis en garde en 2004 pour des faits de même nature ; enfin que, eu égard à son affectation passée au service des résidents de la Direction de la Sûreté Publique, il ne pouvait ignorer qu'il était dans l'obligation de solliciter un titre de séjour à Monaco ;

Attendu enfin que le Ministre d'État conclut au rejet de la requête indemnitaire, non seulement en conséquence du rejet des conclusions d'annulation par le Tribunal mais aussi du fait que le préjudice moral n'est établi ni dans son principe ni dans son quantum ;

**Vu la réplique** enregistrée au Greffe général le 26 juillet 2018 par laquelle M. C. maintient les conclusions de sa requête et par les mêmes moyens ajoutant que, s'agissant de la composition du conseil de discipline, à supposer même que les membres du conseil de discipline ne soient pas nécessairement désignés parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente, il n'en demeure pas moins que l'arrêté n° 77-126 a été violé puisqu'un seul des membres du conseil de discipline avait le grade prévu par l'article 4 de cet arrêté et que le tirage au sort mentionné dans la contre-requête n'a pas été effectué sous le contrôle d'un membre du Conseil d'État comme le prévoit l'article 23 du même arrêté ; que s'agissant de la violation du droit à un procès équitable, le Directeur des ressources humaines et de la formation de la fonction publique étant un représentant de l'autorité de poursuite, il ne pouvait participer ni au délibéré du conseil de discipline ni à la prise de décision ; que, s'agissant de l'impartialité, il s'agit d'inviter le Tribunal suprême à sanctionner la violation du principe d'impartialité objective, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal suprême lui-même, de sorte que la circonstance que ne soit pas apporté la preuve – d'ailleurs impossible à administrer – d'une volonté de partialité de la part de certains membres du conseil de discipline ne saurait être prise en considération ; que, s'agissant du défaut de motivation, le conseil de discipline n'a répondu à aucun des moyens de défense qui lui avait été présenté et n'explique en particulier pas pourquoi le requérant n'a pas été poursuivi pénalement alors que la contre-requête expose que les faits reprochés à Mme M. auraient été « commis de manière concertée entre les concubins » ; que, s'agissant des effets de l'amnistie, si elle ne fait pas disparaître les faits reprochés, elle a pour conséquence que ces faits ne peuvent servir de fondement à d'autres poursuites, même disciplinaires, a fortiori à l'encontre d'une personne étrangère au procès pénal ; que, s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, M. C. demeure libre de contester la matérialité des faits dès lors qu'il n'a pas été lui-même condamné par une décision pénale définitive qui s'imposerait au conseil de discipline ;

**Vu la duplique** enregistrée au Greffe Général le 23 août 2018 par laquelle le Ministre d'État confirme l'intégralité de ses précédentes écritures, ajoutant seulement, sur le droit au procès équitable, qu'il ne s'applique pas aux procédures disciplinaires telles qu'elles sont organisées dans la fonction publique monégasque et, sur le principe d'impartialité, que le requérant se méprend sur le sens et la portée de la jurisprudence du Tribunal suprême en la matière ;

## **SUR CE,**

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Vu la Constitution, notamment son article 90-B ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême, modifiée ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 §1 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, et notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie à l'occasion de la naissance de LL. AA. SS. le Prince Héritaire Jacques et la Princesse Gabriella ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 par laquelle le Président du Tribunal suprême a désigné Monsieur Jean-Michel LEMOYNE de FORGES, Vice-président, comme rapporteur ;

Vu le procès-verbal de clôture de la procédure du 3 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2019 par laquelle le Président du Tribunal suprême a renvoyé la cause à l'audience de ce Tribunal du 6 juin 2019 ;

Où Monsieur Jean-Michel LEMOYNE de FORGES, Vice-président du Tribunal suprême, en son rapport ; Où Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur, pour M. J.F. C. ;

Où Maître Jacques MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, pour l'État de Monaco ;

Oui le Procureur Général en ses conclusions ;

La parole ayant été donnée en dernier aux parties ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

*Sur les conclusions à fin d'annulation*

1° Considérant que, sur la proposition motivée émise par le conseil de discipline le 17 janvier 2018, M. J.F. C. a été admis à la retraite d'office par Ordonnance souveraine 6.803 du 21 février 2018, avec effet au 24 février 2018 ;

*Sur la légalité externe*

2° Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs « *Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : (...) 2° - infligent une sanction* » ;

3° Considérant que la proposition du conseil de discipline se prononce sur la matérialité des faits, sur leur qualification disciplinaire, sur la nature et le degré de la sanction ; qu'il ressort des termes de la décision attaquée que son auteur s'est approprié les motifs de la proposition du conseil de discipline ; qu'il n'est pas contesté que M. C. a été destinataire de cette proposition ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4° Considérant que l'article 45 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires dispose : « Le conseil de discipline comprend six membres : - trois, dont le président, sont désignés par le ministre d'État ; - trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission administrative paritaire compétente et doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant » ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 77-126 relatif aux commissions administratives paritaires, « chaque commission comprend huit représentants de l'Administration, dont le président, et huit représentants élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, lorsque le nombre des membres élus de la commission administrative paritaire compétente titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant est inférieur à trois, les représentants des fonctionnaires au sein de cette commission sont tenus de compléter le conseil de discipline en recourant à la désignation de fonctionnaires extérieurs à cette commission, titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant et présentant des garanties d'impartialité ;

5° Considérant que, en l'espèce, seuls deux des huit représentants des fonctionnaires membres de la commission administrative paritaire de la catégorie B, dont relève M. C., étaient titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant, à savoir le grade de lieutenant de police ; que c'est donc à juste titre que, réunis le 9 novembre 2017, les représentants des fonctionnaires au sein de cette commission ont, après avoir écarté la désignation de l'un de ces deux membres au motif qu'il était le supérieur hiérarchique direct du requérant, ont complété le conseil de discipline en recourant à la désignation de fonctionnaires extérieurs à la commission ; que rien ne leur interdisait de faire précéder cette désignation d'un tirage au sort parmi les fonctionnaires de police de l'État relevant de la catégorie B et ayant un grade au moins égal à celui de lieutenant de police, à l'exception de ceux placés en congé de maladie de longue durée ou en congé de longue maladie et de ceux qui exerceraient une autorité hiérarchique directe sur le comparant ; que l'argument selon lequel ce tirage au sort n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 23 de l'arrêté n° 77-126 précité est inopérant dès lors que cet article 23 régit le remplacement des membres des commissions administratives paritaires et non la composition des conseils de discipline ; qu'en conséquence le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline doit être écarté ;

6° Considérant que l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » ; qu'il en résulte que confier à l'administration la poursuite et la répression disciplinaire des fautes commises par un fonctionnaire n'est pas contraire à cette Convention pourvu que l'intéressé puisse saisir de toute décision prise ainsi à son encontre un tribunal offrant les garanties de son article 6 §1, c'est-à-dire habilité à exercer un plein contrôle sur ladite décision ;

7° Considérant que la sanction prise à l'encontre de M. C. n'a pas été décidée par un tribunal, au sens de l'article 6 de la Convention, mais à l'issue d'une procédure purement administrative qui ignore la distinction entre fonction de poursuite et fonction de répression ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette procédure n'est pas contraire à l'article 6 §1 précité dès lors que M. C. a saisi le Tribunal suprême auquel il appartient de contrôler la matérialité des faits reprochés, leur qualification et la proportionnalité entre, d'une part, la gravité de ces fautes et, d'autre part, la gravité de la sanction dont il a fait l'objet et, s'il y a lieu, d'en réparer les conséquences dommageables ; que le moyen tiré de la violation dudit article 6 §1 doit donc être écarté ;

8° Considérant que le principe d'impartialité s'impose à toute autorité administrative ;

9° Considérant qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que, préalablement à la réunion du conseil de discipline, son président, certains de ses membres ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ont publiquement pris position sur la matérialité et la gravité des faits reprochés au requérant ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut d'impartialité doit être rejeté ;

*Sur la légalité interne*

10° Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a relevé le conseil de discipline, que M. C. a durablement omis de déclarer aux différents services compétents l'évolution de sa situation personnelle et en particulier de sa résidence, et ce alors même qu'il lui avait été rappelé l'obligation d'une telle déclaration ;

11° Considérant d'une part, qu'il résulte de l'article 1er de l'Ordonnance souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 que seules les personnes condamnées aux sanctions pénales qu'il énumère, pour des faits commis antérieurement au 10 décembre 2014, bénéficient de l'amnistie ; que les faits reprochés à M. C. n'entraient pas dans le champ de l'amnistie ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'Ordonnance souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 ne peut qu'être écarté ;

12° Considérant d'autre part, que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au point 7 et conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au Tribunal suprême d'exercer un plein contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de l'État ;

13° Considérant que, eu égard à sa qualité de lieutenant de police, à son ancienneté dans les services de police de la Principauté, à la mise en garde dont il a fait l'objet en 2004 et aux fonctions exercées pendant plusieurs années au service des résidents de la Direction de la Sûreté Publique, les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée sont constitutifs de manquements aux devoirs de moralité et de probité qui s'imposent à tout fonctionnaire de nature à justifier la sanction de mise à la retraite d'office dont il a fait l'objet ;

*Sur les conclusions à fin d'indemnité et de publication*

14° Considérant que le rejet des conclusions d'annulation présentées par M. C. ne peut qu'entraîner le rejet de ses conclusions indemnitaires ainsi que, en tout État de cause, les conclusions tendant à la publication de la présente décision ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** La requête de M. J.F. C. est rejetée ;

**Article 2 :** Les dépens sont mis à la charge de M. J.F. C.

**Article 3 :** Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Ainsi jugé et délibéré par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco composé de M. Didier LINOTTE, Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Jean-Michel LEMOYNE de FORGES, Vice-président, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, rapporteur, Mme Martine LUC-THALER, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Didier RIBES, membres titulaires et Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant ;

Et prononcé le dix-neuf juin deux mille dix-neuf en présence du Ministère Public par M. Didier LINOTTE, assisté de Mme Virginie SANGIORGIO, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Greffier en Chef.